



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

**ARRÊTÉ n°AO8213P0295 du 20 février 2013**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°13-038 du préfet de la région Rhône-Alpes du 18 février 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes par interim ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes par interim du 18 février 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes par interim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F08213P0295, reçue et considérée complète le 24 janvier 2013, relative au projet de remplacement en lieu et place du télésiège des Mélèzes et de reprofilage de la piste des Mytilles, sur les communes d'Avrieux et de Villarodin-Bourget (73), déposée par la Communauté de communes de la Norma ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 07 février 2013 ;

Vu la contribution de la Direction départementale de la Savoie en date du 15 février 2013 ;

Vu les éléments d'information fournis par le Parc national de la Vanoise en date du 20 février 2013 ;

Considérant que le projet consiste à remplacer en lieu et place le télésiège des Mélèzes par un télésiège à enrouleur et à reprofiler la piste des Myrtilles afin de permettre l'utilisation de la remontée par des skieurs débutants ;

Considérant que le défrichement induit est de 0,6 ha ;

Considérant que le tracé du télésiège des Mélèzes n'affecte pas de secteurs de protection de la ressource en eau de consommation humaine ;

Considérant que la présence d'un captage privé dit du « Grizzly » à l'Ouest de la zone sera prise en compte lors des travaux si des engins sont amenés à y évoluer ;

Considérant qu'aucune espèce végétale ou animale n'a été recensée sur la zone d'emprise du projet et que la présence d'une zone humide de petite taille, située entre la zone d'implantation de la nouvelle gare d'arrivée qui sera remodelée et une zone à défricher, devra être prise en compte lors des travaux ;

Considérant que la présence du Tétrás Lyre sur le secteur sera prise en compte par l'installation de dispositifs de visualisation des câbles dangereux ;

Considérant l'absence d'impact notable du projet sur le milieu et sur la santé humaine ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de remplacement en lieu et place du télésiège des Mélèzes et de reprofilage de la piste des Myrtilles, sur les communes d'Avrieux et de Villarodin-Bourget, objet du formulaire F08213P0295, n'appelle pas la production d'une étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 20 février 2013.

Pour le préfet de région, par délégation  
le directeur régional

Service CÉPÉ  
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale  
des plans, Programmes et Projets

Nicole CARRIÉ

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

